

(Extrait de l'annexe 1 du Contrat collectif de travail, ch.1)

Chiffre 1: Description de la répartition des catégories de salaire

f) Bouchère-charcutière, resp. boucher-charcutier dont les capacités sont inférieures à la moyenne

Sont considérés comme tels les bouchers-charcutiers professionnels qui ne sont pas en mesure d'atteindre un rendement moyen. Entrent également dans cette catégorie les bouchers étrangers qui n'ont manifestement pas une formation et un rendement suffisants (bouchers qui ne peuvent justifier d'une formation reconnue par le SEFRI comme équivalent à l'apprentissage suisse de boucher-charcutier).

(Dans l'Annexe au Contrat collectif de travail, ch. 1)

Chiffre 2: Salaires

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour

1.1F En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe 1, 1f):

- Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC : selon entente
- Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à 3350.–
- Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP: réduction max. à 3600.–